PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 08/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MAURICE LN ETS

244 rue Roger Espagnet
33440 Saint-Louis-De-Montferrand

Références : 26-770
Code AIOT : 0005208206

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2026 dans l'établissement MAURICE LN ETS implanté Le Moulin 33480 Brach. L'inspection a été annoncée le 17/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAURICE LN ETS
- Le Moulin 33480 Brach
- Code AIOT : 0005208206
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LN MAURICE est autorisée par arrêté préfectoral du 21 avril 2009 à exploiter une carrière à ciel ouvert (rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE) d'une surface de 5,6 ha pour une durée initiale de quinze ans et des installations de lavage-criblage des granulats (rubrique 2515-2).
Par arrêté du 9 décembre 2025, l'autorisation a été prolongée de 10 ans, soit jusqu'au 21 avril 2034.

De 2009 à 2022, l'extraction a été réalisée de manière chaotique, sans respect du plan de phasage et sans remise en état à l'avancée. Entre 2022 et 2026, quasiment aucune extraction n'a eu lieu dans l'attente de l'autorisation de poursuivre l'exploitation obtenue donc fin 2025 jusqu'en 2034. LN Maurice envisage la reprise de l'extraction au deuxième semestre 2027.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Demande d'action corrective	6 mois
6	Profondeur de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Périmètre de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Aménagements des abords	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
9	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 14.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Code de l'environnement du 06/10/2026, article R516-1	Sans objet
2	Gerep	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
3	Portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2	Sans objet
4	Analyse des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 13.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation chaotique jusqu'en 2022 et l'absence d'extraction significative depuis quatre ans sont telles que la situation actuelle est dégradée, tant d'un point de vue matériel (plusieurs zones d'extraction entamées, aménagements non réalisés, ...) que d'un point de vue administratif (plan non mis à jour et ne présentant pas les éléments requis, stratégie de remise en état fragile pour

certaines zones, ...).
L'absence d'extraction au moins jusqu'à mi-2027 doit être saisie par l'exploitant comme une opportunité de mettre au clair sa stratégie de reprise afin de revenir en conformité au plus tôt. Un élément clé de cette stratégie est la refonte du plan d'exploitation afin d'y faire figurer les éléments requis réglementairement, ce qui permettra également de mettre en relief la présence ou l'absence des aménagements prévus par l'arrêté préfectoral. Dans ce cadre, une relecture attentive des conditions d'exploiter fixées par l'arrêté d'autorisation est attendue de la part de l'exploitant pour que la reprise d'activité soit réalisée dans les meilleures conditions environnementales.
A l'issue de ce délai, l'exploitant s'expose à un rappel réglementaire par voie de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/10/2026, article R516-1
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Article R516-1 : « Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : [...] 2° Les carrières ; [...] » Article R516-2.V : « Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de trois ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. [...] »
Constats : L'exploitant indique avoir établi et transmis à la préfecture un nouvel acte de cautionnement début 2026 suite à la notification de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2025 actualisant entre autres le montant des garanties financières pour la période 2023-2027. L'inspection des installations classées n'a pas été destinataire de ce document, le dernier document étant celui du 22 avril 2024, valable jusqu'au 21 avril 2029 mais dont le montant n'est plus à jour. Par courriel du 7 octobre 2026, l'exploitant a transmis l'acte à jour dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2027 avec un montant garanti cohérent avec la situation par ailleurs constatée sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gerep

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation
Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III. »

Constats :

La déclaration Gerep pour l'année 2025 a été réalisée conformément aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation

Prescription contrôlée :

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 130 000 t.

Constats :

Aucune extraction n'a eu lieu en 2025. La production pour l'année 2025 est donc inférieure à la limite imposée par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 13.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux avant le début de l'exploitation à partir des deux piézomètres implantés sur le périmètre de la carrière.

Les paramètres mesurés sont : pH, MES, DCO et hydrocarbures.

Cette analyse est ensuite effectuée tous les ans. Le plan d'eau d'extraction est intégré à cette campagne de mesures.

Constats :

Sur place, l'inspection des installations classées consulte le rapport produit par AIGASOL le 15 mai 2026 (référence21.009.Brach.R.11). Les paramètres requis sont analysés et leur concentration dans les deux piézomètre et dans le plan d'eau n'appellent pas de remarque. Les résultats des analyses des dernières années, effectuées semestriellement, sont rappelés dans le rapport : aucune évolution significative des paramètres n'est à noter.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans

Prescription contrôlée :

« Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.
Sur ce plan sont reportés :
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. »

Constats :

Sur place, l'inspection des installations classées consulte le dernier plan réalisé par l'exploitant, daté du 7 octobre 2022. L'exploitant justifie l'absence de mise à jour par l'absence d'extraction significative sur les dernières années dans l'attente de la prolongation de l'autorisation, accordée par arrêté préfectoral le 9 décembre 2025.

Par ailleurs, le plan ne présente pas les éléments requis réglementairement :

- Les abords dans un rayon de 50 m ne sont pas représentés et aucune distinction n'est faite entre emprise foncière et zone d'extraction ;
- Les bords de la fouille sont représentés et nommés "haut de talus" en légende ;
- Aucune courbe de niveau n'est représentée, de très nombreuses cotes sont affichées mais difficilement lisibles et sans sélection des points significatifs. Aucune cote n'est relevée dans le bassin d'extraction au Sud-Ouest ;
- Aucune zone n'a été remise en état à ce jour ;
- La bande de dix mètres des limites du périmètre autorisé n'est pas représentée.

D'autres éléments importants pour l'exploitation mériteraient d'apparaître sur ce plan, notamment la portail et la piste d'accès, les bassins de décantation, les merlons périphériques, les piézomètres, les bornes délimitant le périmètre de l'autorisation, ...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'actualiser, sous six mois, son plan d'exploitation en s'assurant d'une représentation correcte des éléments requis réglementairement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Profondeur de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans

Prescription contrôlée :

La puissance exploitée ne doit pas dépasser 12 mètres. La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de +19 mètres.

Constats :

Le point le plus bas repéré sur le plan mentionné au point de contrôle précédent a une cote de 24 m NGF ; il est situé dans la zone déjà partiellement exploitée à l'Est du site. Sur place, l'inspection des installations classées visualise une grande partie du fond de cette zone car la sécheresse prolongée a significativement fait baisser le niveau d'eau : l'extraction est globalement peu profonde.
Toutefois, aucune cote n'est relevée dans le bassin au Sud-Ouest et il est impossible de visualiser sur place la profondeur : à défaut d'élément probant, le point est jugé non conforme.
Il est rappelé à l'exploitant que dans le cadre de la refonte de ses plans d'exploitation, une plus grande attention à la lisibilité et à la représentation des points significatifs est attendue. En effet, le plan fourni ne permet pas de visualiser facilement les zones plus ou moins profondes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous six mois et à l'aide du plan d'exploitation mis à jour dans le même délai (point de contrôle n°5), que la puissance maximale et la cote minimale d'extraction sont respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Périmètre de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. A proximité des habitations, cette bande sera élargie conformément aux dispositions du dossier de demande.

Constats :

Le plan d'exploitation consulté sur place ne permet pas de statuer quant à l'absence d'extraction dans la bande des dix mètres. Sur place, l'inspection des installations classées constate dans la zone partiellement exploitée à l'Est que l'extraction est à moins de dix mètres de la clôture. L'exploitant indique qu'il n'est pas certain que la clôture ait été posée en limite de propriété et qu'elle pourrait être à l'intérieur du site, pénalisant ainsi la mesure sur place. Il lui revient de justifier ce point par un relevé topographique et une représentation de la bande des dix mètres sur le plan d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous six mois et dans le cadre de la refonte de son plan d'exploitation (point de contrôle n°5), du respect de la bande des dix mètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Aménagements des abords

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les travaux prévus dans le dossier de demande d'autorisation seront réalisés préalablement au début de l'exploitation du site :
- Aménagement de l'accès à la RD n°207 avec un arasement du merlon bordant la RD n°207 ;
- Aménagement de la plate forme accueillant les installations de lavage-criblage avec la mise en place des deux bassins de décantation ;
- Conservation du rideau arboré en bordure Ouest du site ;
- Mise en place d'un portail condamnant l'accès avec une chaîne et un cadenas ;
- Mise en place de panneaux « stop » à la sortie de la carrière sur la RD n°207 ;
- Mise en place d'une clôture autour du site interdisant l'accès ;
- Vérification de l'état des deux piézomètres prévus pour le suivi piézométrique et de la qualité des eaux souterraines ;
- Mise en place d'un merlon végétalisé d'une hauteur de 4 mètres au Nord du site ;
- Mise en place d'un merlon d'une hauteur de 3,5 mètres à l'Est du site ;
- Mise en place des bombements de terre d'une hauteur de 0,5 mètre pour prévenir des risques de débords pendant l'exploitation ;
- Aménagement de l'aire de pompage pour les services de secours et d'incendie ;
- Mise en place d'un décrotteur sur le site afin de limiter les éventuelles salissures sur la RD 207 ;
- Entretien des abords de la RD 207 bordant le site afin d'assurer la visibilité des véhicules.

Constats :

Sur place, l'inspection des installations classées vérifie par sondage quelques points :

- Un merlon végétalisé est bien présent le long de la RD 207 sur la partie Nord du site. La hauteur estimée correspond aux quatre mètres requis : une meilleure représentation topographique sur le plan d'exploitation aurait permis de fiabiliser cette information ;
- Aucun merlon n'est présent sur la partie Est du site où l'extraction a déjà partiellement été réalisée ;
- Aucune aire de pompage n'a été aménagée pour le SDIS, l'exploitant indique toutefois que le SDIS vient régulièrement pour des entraînements et qu'une clef du cadenas du portail à l'entrée du site est à leur disposition à la mairie de Brach ;
- Aucun décrotteur n'a été mis en place, l'exploitant indique que cela sera réalisé lorsque l'extraction reprendra et que la plateforme de lavage-criblage sera installée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous six mois, de la réalisation effective de l'ensemble des aménagements. Pour les aménagements qui ne pourront être mis en place dans les six mois, un plan d'action est attendu dans ce même délai avec des échéances qui ne peuvent dépasser la date de reprise de l'extraction qui doit avoir lieu au deuxième semestre 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 14.1

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Constats :

Sur place, l'inspection des installations classées constate qu'aucune remise en état n'a été réalisée sur le site. L'extraction a jusqu'ici été chaotique, avec deux zones disjointes entamées sans stratégie visible. L'avancement de l'extraction est faible, il correspond à environ une phase quinquennale d'exploitation.
La zone d'extraction à l'Est est telle que les berges sont devenues difficilement accessibles depuis l'emprise de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir une feuille de route, sous six mois, décrivant la manière dont il envisage la remise en état de la zone Est, qui est à fois la moins accessible depuis l'emprise de la carrière et la première zone qui sera exploitée à la reprise de l'extraction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois